

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, NOVEMBER 15, 1792.

J E U D I, LE 15 NOVEMBRE, 1792.



ALURED CLARKE,

GEORGE the THIRD by

the Grace of God of Great Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth. To Our much beloved and faithful Legislative Councilors of Our Province of Lower Canada, and to Our faithful and well-beloved the Knights, Citizens and Burgesses of Our said Province, to an Assembly at Our City of Quebec on the Tenth Day of July last, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, Greeting: WHEREAS We for divers arduous and urgent Affairs Us the State and Defence of Our said Province concerning, Our Assembly at the Day and place aforesaid to be held, did ordain, and you by Our Writ at the City and Day aforesaid to be present, We did command, to treat, consent and conclude upon those Things which in Our Assembly should then and there be proposed and deliberated upon, and the said Assembly for certain causes and considerations, Us to this specially moving, We did prorogue to the twelfth day of November next, and our said Assembly we have thought fit further to prorogue, so that you, nor any of you on the said twelfth day of November next, at Our said City to appear are to be held or constrained, for We do will therefore, that you and each of you, be as to Us in that Matter entirely exonerated, And being willing that you should actually meet and proceed to the dispatch of business, We command and by the Tenor of these Presents firmly enjoin you and every of you, and all others in this behalf interested that on monday the seventeenth day of December next at our said city of Quebec, personally you be and appear and every of you be and appear to treat, do, act and conclude upon those Things which in Our said Assembly by the Common-Council of Our said Province by the Favor of God may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these Our Letters We have caused to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be thereunto affixed. WITNESS Our Trusty and Well-beloved ALURED CLARKE, Esquire, Lieutenant Governor and Commander in Chief of Our said Province of Lower Canada, and Major General commanding Our Forces in North America, at the Castle of Saint Lewis in Our City of Quebec in Our said Province of Lower Canada, the thirty first day of October, in the Year of Our LORD One thousand seven hundred and ninety-two, and of Our Reign the Thirty-third.

Finlay, C. C. in Ch.

A. C.

[TROS, TYRIUSVE MIHI NULLO DISCRIMINE AGATUR.]

As the Partisans for a Parliamentary Reform still persist in their design of renewing their motion for that purpose in the ensuing session of Parliament, the following Address and Declaration of the Society who stile themselves the Friends of the People will enable the public to judge of the men and measures of their good or evil tendency.

DECLARATION.

A NUMBER of persons have seriously reviewed and considered the actual situation of public affairs, and state of the Kingdom, and having communicated to each other their opinions on these subjects, have agreed and determined to institute a Society for the purpose of proposing to Parliament and to the Country, and of promoting to the utmost of their power, the following constitutional objects, making the preservation of the constitution, on its true principles, the foundation of all their proceedings.

First—"To restore the Freedom of Election, and a more equal Representation of the People in Parliament."

Secondly—"To secure to the People a more frequent exercise of their Right for electing their Representatives."

The persons who have signed their names to this agreement, think that these two fundamental measures will furnish the power and the means of correcting the abuses, which appear to them to have arisen from a neglect of the acknowledged principles of the constitution, and of accomplishing those subordinate objects of Reform, which they deem to be essential to the liberties of the people, and to the good government of the Kingdom.

- Charles Grey, Esq. M. P. Hon. Thomas Erskine, M. P. John Leach, Esq. John Nicholls, Esq. John Towgood, Esq. William Chicholm, Esq. John Parkely, Esq. Richard S. Milnes, Esq. M. P. S. Shore, jun. Esq. Charles Warren, Esq. Lond Kinsman, Esq. Edward J. Curteis, Esq. S. Long, Esq. M. P. Henry Swans, Esq. T. B. Rous, Esq. D. O'Brien, Esq. J. Lodge Batley, Esq. James Well, Esq. R. C. Smith, Esq. W. Powell, Esq. George Livic, Esq. Rt. Hon. Lord Daer. Hon. John Douglas. Rt. Hon. Lord E. Fitzgerald, Rev. Dr. Kippis, James Jacque, Esq. Francis Love Beckford, Esq. Adam Walker, Esq. Richard Sharp, Esq. Rev. Dr. J. Towers, John Clarke, Esq. Thomas Bell, Esq. John Wilson, Esq. Andrew Sterling, Esq.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la

Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &c.— A nos bien-aimés et fidels conseillers législatifs de notre province du Bas Canada, et à nos fideles et bien-aimés les chevaliers, citoyens et bourgeois de notre dite province appelés et élus pour une Assemblée qui a dû être commencée et tenue dans notre cité de Quebec le dixieme jour de Juillet dernier, et à chacun de vous salut. VU que pour diverses affaires épineuses et urgentes nous concernant l'état et la défense de notre dite province nous avons ordonné de tenir notre Assemblée les jour et lieu susdits, et que par notre writ nous vous avons ordonné d'être présents pour traiter consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération, et pour certaines causes et considérations, qui nous y engagent spécialement nous avons prorogé au douzieme jour de Novembre prochain, et nous avons jugé à propos de proroger encore notre dite Assemblée de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité le douzieme jour de Novembre susdit, c'est pourquoi nous voulons, que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard, Et voulant que vous vous assembliez effectivement et que vous procediez à l'expédition des affaires, Ordonons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse dans notre dite cité de Quebec, Lundi le dixseptieme jour de Décembre prochain, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite province par la faveur de Dieu. EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre les présentes lettres patentes, et y apposer le grand sceau de notre dite province.—TÉMOIN notre fidel et bien-aimé ALURED CLARKE, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province du Bas Canada et Major Général commandant nos forces dans l'Amérique septentrionale, au Chateau St Louis, dans notre cité de Quebec, dans notre dite province du Bas Canada le trenteunieme jour d'Octobre dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze, et la trente troisieme année de notre regne.

Finlay, G. C. en Ch.

A. C.

Traduit par Ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, J. F. CUGNET, S. & T. F.

[TROS, TYRIUSVE MIHI NULLO DISCRIMINE AGATUR.]

Comme les partisans d'une réforme Parlementaire persistent encore dans le dessein qu'ils ont de renouveler leur motion à cet effet dans la prochaine session du Parlement, l'adresse suivante, et déclaration de la Société qui s'intitule les Amis du peuple, mettront le public à même de juger de leur caractère et de leurs mesures, ainsi que de leur bonne ou mauvaise tendance.

DECLARATION.

UN nombre de personnes ont sérieusement examiné la situation actuelle des affaires publiques et l'état du Royaume, et s'étant réciproquement communiqués leurs opinions sur ces sujets, sont convenues et ont résolu d'instituer une Société à l'effet de proposer au Parlement et à la patrie, et d'avancer de tout leur pouvoir les objets constitutionnels suivants, en rendant la préservation de la Constitution sur ses vrais principes le fondement de tous leurs procédés.

Premièrement,—De rétablir la liberté des élections, et une plus égale représentation du peuple en Parlement.

Secondement,—D'assurer au peuple un exercice plus fréquent de son droit pour élire ses Représentans.

Les personnes qui ont signé leurs noms à cet accord croient que ces deux mesures fondamentales fourniront le pouvoir et les moyens de corriger les abus qui leur paroissent être provenus de la négligence des principes reconnus de la Constitution, et d'accomplir les objets subordonnés de réforme qu'elles jugent essentiels aux libertés du peuple et au bon gouvernement du Royaume.

(Pour les noms des personnes qui ont signé cette déclaration voyez l'Anglois.)

ADRESSE

AU PEUPLE DE LA GRANDE BRETAGNE.

Quiconque n'est pas prêt à exprimer qu'il veut concourir à nos principes en signant la déclaration, ne peut être admis dans notre Société. Nous pensons que ces objets sont de nature à être suivis et recommandés au peuple en tout tems. A différentes époques, elle a jusqu'ici été avouée et soutenue par les plus hautes autorités dans le Royaume; par des particuliers éminens; et par des corps considérables; par Mr. Locke et le Juge Blackstone; par le feu Comte de Chatham, et le Chevalier George Saville; par le Duc de Richmond, le Marquis de Landsdown, Mr. Pitt et Mr. Fox; par des pétitions de la part de divers comtés, et par des déclarations répétées de la ville de Londres.

En appelant aux opinions avouées des gens d'une réputation établie, ou d'un rang distingué dans ce pais, nous n'entendons pas corroborer la raison ni appuyer la nécessité de la mesure que nous proposons, autant qu'il est nécessaire pour obvier à toutes les imputations que les ennemis de la cause jeteront volontiers sur ceux qui la soutiennent. Ce n'est pas par rapport à nous que nous craignons l'effet, ou concéderons l'impression que de pareilles imputations peuvent produire. Mais nous croyons qu'il importe au crédit et au succès de nos procédés de faire voir que nous ne visons pas à une réforme à laquelle des hommes sages et vertueux n'ont pas pensé; que nos opinions n'ont ni l'avantage ni ne sont sujetes à l'objection de nouveauté, et que nous ne pouvons être accusés ni soupçonnés d'avoir des vues factieuses, ou des desseins dangereux, sans entendre la même accusation ou suspicion aux motifs d'hommes dont la situation et les biens, indépendamment de leur caractère, de leurs principes et de leurs talens, leur ont donné un intérêt très important dans la paix et le bon gouvernement du Royaume.

Convaincus par nos propres réflexions, par expérience et par autorité, que la chose que nous proposons de faire est convenable, nous avons avec une égale délibération, pesé les raisons qui peuvent recommander, ou être objections contre le tems présent, comme le plus ou le moins propre pour la mettre en avant. Nous n'avons pas d'adresse à faire sur ce point aux ennemis déterminés d'une réforme d'aucune espèce. Leur objection, valide ou non, est contre la sagesse de cette mesure, et ne peut être diminuée par les circonstances. A ceux qui concourent

ADDRESS

To the PEOPLE of GREAT-BRITAIN.

No man who is not ready to express his concurrence in our principles, by signing the declaration, can be admitted into our Society. The objects of it as we conceive, are of a nature at all times fit to be pursued and recommended to the country.

In appealing to the avowed opinions of men of established reputation, or of distinguished rank in this country, we do not mean to strengthen the reason, or enforce the necessity of the measure we propose, so much as to obviate all personal imputations, which the enemies of the cause will be ready to throw on those who support it.

Convinced by our own reflections, by experience, and by authority, that the thing we propose to do is fit to be done, we have, with equal deliberation, weighed the reasons that may recommend, or be objected, to the present time, as the most or least proper for bringing it forward.

The example and situation of another kingdom are held out to deter us from innovations of any kind. We say that the reforms we have in view are not innovations. Our intention is not to change but to restore; not to displease, but to reinstate the constitution upon its true principles and original ground.

By the Reform proposed by Lord Chatham, he declared in the House of Lords, that he meant to infuse a portion of new health into the constitution. The Duke of Richmond has declared, that his reasons in favor of a Parliamentary Reform were formed on the experience of twenty-six years.

Other authorities in favor of a Parliamentary Reform, as direct and explicit as these, might be quoted in abundance. The public is possessed of them. We rather wish to encounter, because we are sure we can efface, in every rational mind, the impression which may have been made by a view of those events which have attended a total change in the constitution of France.

Finally we assert, that it must be blindness not to see, and treachery not to acknowledge, that the instruments of power are not so often and avowed as they formerly were, and therefore the less liable to jealous and individual reflections; but they are not the weaker upon that account.

THESE ARE THE PRINCIPLES OF OUR ASSOCIATION, and on our steady adherence to them, we look with a just confidence to the approbation and SUPPORT of the PEOPLE in the prosecution of our object.

RESOLVED UNANIMOUSLY, That a motion be made in the House of Commons, at an early period in the next session of the Parliament, for introducing a PARLIAMENTARY REFORM.

RESOLVED UNANIMOUSLY, That CHARLES GREY, Esq. be requested to make, and the Honourable THOMAS ERSKINE, to second the above motion.

Signed by unanimous order of the Meeting, W. H. LAMPTON, Chairman.

Lord Bacon. § Jan. 1783. § Blackstone.

généralement dans ce principe, mais qui peuvent être enclins, par des raisons particulières, à disserter l'entreprise, nous souhaitons sérieusement soumettre les considérations suivantes: Qu'en admettant que le tems présent est une saison de tranquillité générale dans le royaume, il est par cette raison le plus propre pour une réflexion tempérée, et des efforts prudents pour accomplir une réforme nécessaire.

On nous expose l'exemple et la situation d'un autre royaume pour nous détourner de toute amélioration quelconque. Nous disons que les réformes que nous avons en vue ne sont pas des innovations. Notre intention n'est pas de changer mais de rétablir; non de déplacer, mais de remettre la constitution sur ses véritables principes et sur son fondement originel.

Par la réforme proposée par le Lord Chatham, il déclara dans la Chambre des Lords, qu'il prétendait insérer une dose de santé dans la Constitution. Le Duc de Richmond a déclaré, § que ses raisons en faveur d'une réforme Parlementaire étoient appuyées sur une expérience de vingt six ans, qui, soit qu'il eût été dans l'administration ou non, l'avoit également convaincu, que le rétablissement d'une véritable Chambre des Communes par la rénovation des droits du peuple, étoit le seul remède qu'on pût employer contre ce système de corruption, qui avoit plongé la nation dans l'approbre et la pauvreté, et qui la menaçoit de la perte de sa liberté.

On pourroit citer une multitude d'autres autorités en faveur d'une réforme Parlementaire, aussi directes et aussi explicites que celles-ci. Elles sont en la possession du public. Nous ne demandons pas mieux d'attaquer les préjugés, parceque nous sommes assurés d'effacer dans tous les esprits raisonnables l'impression qu'ont pu faire les évènements qui ont accompagné un changement total dans la Constitution de la France.

Finalement, nous soutenons, qu'il faut être aveugle pour ne pas voir, et fourbe pour ne pas avouer,

Que "les instrumens du pouvoir ne se montrent pas si ouvertement et si manifestement qu'autrefois, et sont conséquemment moins sujets à des réflexions jalouses et odieuses; mais ils n'en sont pas plus faibles pour cela. Enfin nos dettes et taxes nationales ont, dans leurs conséquences naturelles, jeté un tel poids de puissance dans la balance exécutive du Gouvernement, que nous ne pouvons concevoir que ce fut le dessein de nos patriotes ancêtres, qui ont si glorieusement lutté pour l'abolition des parties alors si formidables de la prérogative; mais par un manque de prévoyance étrange, ils ont établi ce système à la place. Notre objet général est de recouvrer et de préserver le juste équilibre de la constitution.

TELS SONT LES PRINCIPES DE NOTRE ASSOCIATION, et en y adhérant fermement, nous attendons avec une juste confiance l'approbation et l'appui du peuple dans la poursuite de notre objet. Une mesure qui vraisemblablement sera opposée par la force unie de divers intérêts, ne peut jamais réussir sans la concurrence déclarée et zélée de la nation.

RESOLU UNANIMEMENT, Qu'il soit fait une motion dans la Chambre des Communes, au commencement de la prochaine session du Parlement, pour introduire une REFORME PARLEMENTAIRE.

RESOLU UNANIMEMENT, Que CHARLES GREY, Ecuyer, soit prié de faire, et l'Honorable THOMAS ERSKINE de seconder la motion ci dessus.

Signé par ordre unanime de l'Assemblée W. H. LAMPTON, Président.

Lord Bacon: § En Janvier 1783. § Blackstone.

Assemblée Nationale, Vendredi 3 Août.

M. Bellgarde fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le lieutenant-colonel du second bataillon de la Charente, armée du Nord, division du général Lanoue, par laquelle il annonce qu'il leur est venu 700 déserteurs autrichiens, tous blessés dans une insurrection qui a eu lieu dans le camp ennemi, (On applaudit.)

M. Cambon. J'en ai reçu une aussi d'un volontaire, qui me marque que le camp de Bavy n'a été levé que parce que le général a découvert que 3,000 de ses soldats devaient déserter.

Le nombre des déserteurs augmente tous les jours, et tous, houlans et tyroliens, assurent qu'ils seront suivis d'une immense quantité de leurs camarades.

Croyons encore à l'humanité autrichienne! Qui pourrait apprendre le trait suivant, sans ressentir tous les humilimens de l'indignation? Les paysans français enlevés par les Autrichiens se vendent dix écus à Luxembourg; de là on les envoie recruter les garnisons de la Silésie et de la Gallicie, d'où ces infortunés ne reviendront jamais.

SUBSTANCE DU DECRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, touchant les DESERTEURS de l'ENNEMI.

Le 2 Août.—L'Assemblée Nationale considérant que les hommes libres ont seuls une patrie, et que celui qui abandonne une terre asservie pour se réfugier sur celle de la liberté, ne fait qu'exercer un droit légitime; et qu'il ne peut exister aucune obligation de la part de l'homme privé de ses droits naturels, envers celui qui les lui a ravis;

Declare en conséquence, qu'il soit payé à tout soldat ou subalterne qui a été, ou qui aban-

M. Bellegarde reads a letter addressed to him by the Lieutenant Colonel of the second battalion of the Charente, in the northern army, and division of General Lanoue, by which he informs, that 700 Aufrain deserters came over to them, all wounded in an insurrection which had happened in the enemy's camp.

M. Cambon, I have also received one from a volunteer, by which I am informed, that the camp of Bavay, was raised only because the general had discovered that 3,000 of his men were to desert.

The number of deserters increases every day, and all, whether Hulus or Tyrolians, assure that they will be followed by numbers of their comrades.

Let us still believe in Aufrain humanity! . . . Who is the man that could bear the following behaviour without feeling the highest indignation? The French peasants carried away by the Aufrains are sold for ten crowns each at Luxembourg. From thence they are sent to recruit the garrisons in Silesia and Gallacia, from whence those unfortunate people will never return.

SUBSTANCE OF THE DECREE OF THE NATIONAL ASSEMBLY RESPECTING DESERTERS FROM THE ENEMY.

2d August.—The National Assembly considering that free-men alone have a country—that whoever abandons a land of slavery to take refuge in a free state only avails himself of a just right, and as there can exist no obligation by the man despoiled of his rights to him who has despoiled him, therefore decrees that there be paid to every soldier, or subaltern who have already, or may hereafter leave the enemies colours and become French citizens or join the French armies, the sum of 100 livres yearly; the first year in advance, besides a gratuity of 50 livres on taking the civic oath—if they choose to bear arms in the cause of liberty, they shall immediately receive the usual pay, &c. of the French troops—if they bring their arms they shall be paid for the same—if they decline contracting military engagements, they shall retire to the interior and enjoy all the rights of citizenship—the annuity of 100 livres to go to the survivors till each have 500 livres per annum;—And widows to enjoy the 100 livres after the death of their husbands, &c.

QUEBEC, NOVEMBER 15.

SUBSCRIPTION CONCERT FREE-MASON'S HALL.

The first Concert will be this evening—ACT FIRST—New Overture Pleyel—Song Dr. Arnold—Concerto, 5th of Avifon, opera 4—Concertante, clarinet and basson, Devienne—ACT SECOND—Haydn's Grand Symphony in D.—Quintett, (two violins, two tenors and violoncello) Pleyel—Glee, (Hark! the hollow woods resounding,) four voices from the opera of Robin Hood—New Finale Gyrowetz.

The committee inform the subscribers that the concerts during the season will begin precisely at half past seven o'clock.

CUSTOM HOUSE, QUEBEC, OUTWARDS.

Ship Caroline, John Stuart, for London;—Ship Atty, Capt. White, for Liverpool;—Ship Tom, Capt. Smith, for London.

In the Caroline went passengers; Messrs. John Salmon, George Irwin, John Hair, John Blackwood and M. Hunt junr. of Quebec—Messrs. John Gerbrand Beck and William Murray of Montreal.

To the Free ELECTORS of the County of Dorchester—and the County of Quebec. GENTLEMEN AND FELLOW CITIZENS,

BY the terms of the new constitution, enforced by the opinion presented to the King, relative to the new subjects, I find I cannot be elected a representative; because, not being born a Subject of His Majesty, I have not been duly naturalized. Wherefore I very respectfully thank the two counties who have done me the honor to elect me. I pray the Electors of the county of Dorchester, and of the county of Quebec, to be persuaded of my most profound and durable gratitude. Nothing can equal it but my zeal to promote the welfare of my constituents, and, on all occasions, to prefer their interest to my own. It will be easy for you, Gentlemen, to replace me by persons of superior talents, but, assuredly, by none with better intentions for your most perfect prosperity.

I owe particular thanks to the county of Dorchester, where I could not offer myself as a Candidate, not conceiving myself to be known there at the time the Electors honored me with their suffrages. This generosity I never can forget, it is engraved in indelible characters.

QUEBEC, 14th November, 1792.

L. DE SALABERRY.

GENERAL POST-OFFICE, QUEBEC, 15th Nov. 1792.

MAIL for ENGLAND will be closed at this Office on Monday the 3d December, at Three-Rivers and Berthier on the 4th, and at Montreal on the 5th of that month to be put on board His Majesty's Packet Boat, that will sail from New-York for Falmouth, on Wednesday the 2d day of January next.

The inland Postage to be paid here.

HUGH FINLAY, D. P. M. G.

THREE RIVERS, } At a meeting of His Majesty's Justices of the Peace for the } District aforesaid, held at Three Rivers, 5th Nov. 1792.

IT was ordered that the assize of Bread of last month be continued;—That is to say, that the Loaf of White Bread weighing four pounds eight ounces, be sold for Five Pence; and the Loaf of Brown Bread weighing seven pounds, also Five Pence; and that the Bakers respectively mark their bread with the Initial Letters of their Names.

By the Court.

CHAS. THOMAS, C. P.

On FRIDAY & SATURDAY the 23d & 24th instant will be Sold by Public Auction at the Subscriber's Rooms in St. Peter Street.



A SCHOONER about 25 Tons with her Tackle, Furniture and apparel (as per inventory which will be exhibited in due time) lying in the cul-de-sac; and various articles consisting of Household Furniture and Linen and the remaining stock in Trade of Donald M'Kinnon Esq. seigneur of matan deceased. The sale will begin at 12 o'clock. JOHN JONES, Auc. & B. Quebec, Thursday, 15th November, 1792.

LOUIS CHOSSON, Fencing-Master, lately arrived in this Town, informs the Officers of the garrison and others, who may wish to learn the principles of the art, that he has opened a Fencing-School at N<sup>o</sup>. 8 St. Joachim Street Upper-town, near the burying ground; where he proposes instructing those who may be inclined to honor him with their confidence. Those who prefer receiving lessons at their own houses, will be pleased to make their intentions known to him, and he will punctually obey their orders.

QUEBEC, } Monday, 5th. November, 1792.

Monday, 5th. November, 1792.

AT a Meeting of His Majesty's Justices of the Peace this day at the Court-House in the City of Quebec.—It is ordered that the assize and price of bread be as follows: The sixpenny loaf of white bread to weigh five pounds and the sixpenny loaf of brown bread seven pounds; and that the bakers respectively mark their bread with the initial letters of their name.

By the Court.

DAVID LYND, C. P.

NOTICE is hereby given that all persons having any claims on the Estates of, Joseph Mercom, David Flemming, James Watson and John Buckingham, late mariners in his Majesty's naval department on lake Ontario, deceased, are requested to send in their accounts duly authenticated, to the subscriber at Montreal, or Mr. Joseph Forsyth, Merchant Kingston Upper Canada, on or before the 1st. September next. And those who may be indebted to any of said estates will render payment at any of the above-mentioned places on or before said period, to prevent the disagreeable necessity of having recourse to legal measures to compel payment.

Quebec, 2d. November, 1792.

FRANCOIS WINTER, legal Curator.

WHEREAS the Co-partnership known under the Firm of JAMES GRAY & Company, will be dissolved the first day of May next ensuing the goods they have on hand will be sold off before that period at a very low price, among which they have—imported in the Caroline and now landing from her, a choice assortment of new fashioned Striped-coatings, together with a large assortment of plain cloths; a variety of fashionable striped calimancoes; a large quantity of winter hosiery for all ages; Patent yellow, deep green, Prussian blue, Rose, pink, white, black, Red, and brown paints, well mixed for carriages; best double boiled linseed oil; a large quantity of best jar and box raisins; London particular Madeira wine and claret by the dozen; sweet white wine; a large assortment of dimities, and Ribbons, with every other article that can be found in the best assorted store in Quebec.—A large quantity of Diaper, and fine table cloths of all sizes.

Those who are indebted to the above firm will take notice that their accounts will be closed by the first of December next.

JA. GRAY.

donnera désormais les drapeaux des ennemis, et deviendra citoyen François, ou joindra les armées Françaises, la somme de 100 livres annuellement, la première année d'avance, outre une gratification de 50 livres en prêtant le serment civique. ceux qui voudront porter les armes dans la cause de la liberté recevront immédiatement la paie ordinaire &c. des troupes Françaises, s'ils apportent leurs armes, elles leur seront payées. S'ils ne veulent point contracter d'engagemens militaires, ils se retireront dans l'intérieur, et jouiront de tous les droits de citoyens. La rente annuelle de 100 livres est réversible sur les survivans, jusqu'au moment où ils mourront tous de 500 livres par an. Les veuves jouiront de la pension de 100 livres après le décès de leurs maris, &c.

QUEBEC, 15 NOVEMBRE.

CONCERT de Soufcription, dans la Salle des Francs-Maçons.

Le premier concert sera ce soir.—ACTE PREMIER—Nouvelle Ouver-ture Pleyel—chanfon Doct. Arnold—concerto 5me d'Avifon]Opera 4—concertante; clarinet et Basson; Devienne—ACTE SECOND—Grande Symphonie de Haydn en D.—Quintett (Deux violons, deux Tenors et Violoncelle) Pleyel—Glee (Hark! the Hollow woods resounding) quatre voix, de l'opera de Robin Hood—Nouvelle Finale Gyrowetz.

Le comité informe les soufcripteurs, que les concerts durant la saison commenceront à 7 heures et demie précises.

Aux Libres ELECTEURS du Comté de Dorchester—et du Comté de Québec.

MESSIEURS ET CONCITOYENS,

J'APPRENDS qu'aux termes de la nouvelle Constitution, appuyés de la consulte présentée au Roi relativement aux nouveaux sujets, je ne devais pas être élu représentant; parceque n'étant pas né sujet de Sa Majesté, je n'ai point été dûment naturalisé; je remercie donc très-respectueusement les deux comtés qui m'avaient fait l'honneur de m'élire. je prie Les Electeurs du Comté de Dorchester, et du Comté de Québec d'agréer Les assurances de ma plus profonde et durable reconnaissance. Rien n'eût pu l'égalier, si ce n'est mon zèle à promouvoir le bonheur de mes Conmettans et à préférer en toute occasion leurs intérêts aux miens. Vous me remplacerez aisément, Messieurs, par des personnes qui auront plus de talents, mais qui assurément ne sauraient avoir de meilleures intentions pour votre plus parfaite prospérité.

Je dois des remerciemens particuliers au Comté de Dorchester, où je ne pouvais me présenter Candidat, ne m'y croisant pas connu quand j'appris que ses Electeurs m'avaient honoré de leurs suffrages. je n'oublierai jamais cette générosité. Elle reste gravée en caractères ineffaçables.

à Québec, 14e. Novembre. 1792.

L. DE SALABERRY.

BUREAU DE POSTE GE'NE'RAL à Québec, Jeudi le 15 Novembre, 1792.

IL sera clos une Malle pour Angleterre à ce Bureau Lundi

le 3 Décembre, aux TROIS RIVIERES et à BERTHIER, le 4 et à Montréal le 5, pour être mise à bord du paquebot du Roi, qui partira de la Nouvelle York pour Falmouth mercredi le 2 de janvier prochain.

HUGH FINLAY, D. G. B. P.

Le postage par terre sera payé ici.

LOUIS CHOSSON, Maître d'armes, arrivé récemment

En cette ville, informe Messieurs les Officiers de la garnison et autres qui souhaiteront apprendre les principes de cet art, qu'il a ouvert une salle d'armes dans la maison N<sup>o</sup>. 8 Rue St. Joachim à la Haute Ville près le cimetière, où il se propose d'enseigner ceux qui voudront bien l'honorer de leur confiance. Ceux qui préféreront recevoir leurs leçons chez eux auront la bonté de lui faire savoir leur intention, et il se rendra ponctuellement à leurs ordres.

QUEBEC, 12 Novembre, 1792.

TROIS RIVIERES } A une Assemblée des Juges de paix de Sa Majesté pour le

si. } District susdit, tenue aux Trois Rivières le 5 Nov. 1792.

IL a été ordonné, que le prix et poids du pain, du mois

dernier soient continués, savoir, que le pain blanc de quatre Livres huit onces soit vendu pour dix sous, et le pain bis pesant sept livres, aussi dix sous; et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

Par la Cour, CHS THOMAS, G. P.

VENDREDI et SAMEDI les 23 et 24 du Courant sera vendue à l'Enchère

aux Chambres d'Encau du Souffigné, Rue St. Pierre;

UNE GOELETTE d'environ 25 Tonnaux, avec ses

Agres et apparaux (suivant l'Inventaire qui sera produit à tems convenable) actuellement dans le cul de sac; et divers articles consistant en meubles et linge de ménage, et le reste du fond de commerce de dé:unt Donald M'Kinnon, Ecuyer Seigneur de matane.

La vente commencera à midi.

JOHN JONES, Enc. & court.

QUEBEC, jeudi, 15 Novembre, 1792.

QUEBEC, } Lundi, 5 Novembre, 1792.

A une assemblée des Juges de paix de Sa Majesté, tenue

ce jour dans la Chambre d'audience dans la ville de Québec.—Il a été ordonné que le pain blanc de douze sols peze cinq livres — et le Pain bis de douze sous sept livres;— et que les boulangers marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Par la Cour,

DAVID LYND, G. P.

AVIS est donné par le présent, que tous ceux qui ont des

prétentions sur les Successions de défunts Joseph Mercom, David Flemming, James Watson et John Buckingham, ci-devant mariners dans le département de la Marine du Roi sur le Lac Ontario, sont priés d'envoyer leurs comptes dûment authentiqués, au Souffigné à Montréal, ou à Mr. Joseph Forsyth, Marchand à Kingston dans le Haut Canada, d'ici au 1er de Septembre prochain; et ceux qui peuvent être redevables aux susdites successions sont requis de payer à l'un ou à l'autre dans le cours du dit terme, afin de prévenir la nécessité d'avoir recours à des poursuites désagréables.

FRAN. WINTER, Curateur Légal.

QUEBEC, 2 Novembre, 1792.

ATTENDU que la Société connue sous la denomination

de JAMES GRAY et Compagnie sera dissoute le premier jour de Mai prochain, les Marchandises qui leur restent en main seront vendues avant ce tems là à très-bas prix. Entr'autres articles ils ont importé par la Caroline actuellement en décharge, Un assortiment choisi de Bergobfomes ayés à la nouvelle mode, avec un grand assortiment de Draps unis; Une variété de Calemandes rayées à la mode; une grande quantité de bas d'hiver pour tous les âges. Des peintures, jaune, à la mode, vert-soncé, bleue de Prusse, rose, cramoisie, blanche, noire, rouge et brune, bien mêlées pour les voitures; Huile de lin double bouillie de la meilleure qualité; Une grande quantité de raisins en jarres et en caisses de la meilleure qualité; Vin de Madere particulier de Londres et Vin de Bourdeaux en bouteilles; Vin blanc sucré. Un grand assortiment de Basins et de Rubans, avec tous les autres articles que l'on peut trouver dans le Magasin de Québec le mieux assorti.

Ceux qui doivent à la sus-dite Société observeront que leurs comptes seront arrêtés le 1er Des prochain.

JA. GRAY.

ON VIENT DE PUBLIER

N<sup>o</sup> III. pour Octobre 1792,

DU MAGASIN DE QUEBEC.

Contenant un grand nombre d'articles utiles et amusants, de Littérature, &c. Ceux qui desireront s'abonner pour cet Ouvrage sont priés d'envoyer leurs noms à l'Imprimerie à Québec—à Mr. Edwards ou Mr. Saro, à Montreal.

—Le Prix de la Soufcription est de 15s. par An.—

JUST PUBLISHED,

N<sup>o</sup> III. for October 1792,

OF THE QUEBEC MAGAZINE.

Containing a variety of useful and entertaining Articles of LITERATURE, HISTORY, &c. Those desirous of being furnish'd with the above work are requested to send their Names to the Printing-Office or to Mr. EDWARDS Montreal.

—(The Subscription is Three Dollars per annum.)—

**WANTED** an Apprentice to the **BOOK-BINDING** Business a Boy of about 14 years of age who has had a tolerable Education—if he understands both languages it would be preferable.—Apply to the **PRINTER.**

**NOTICE** is hereby given, that **JOHN GRAY**, on behalf of Alexander Davison Esq. having by a Deed passed before Mr. Charles Stewart, Notary Public of this date, purchased all the concerns, property, effects, and debts belonging to the Partnership of Davison and Lees, all legal demands against the said Partnership, will be paid by him, or Messrs. Munro and Bell, Merchants of Quebec. All those who are indebted to the said partnership, are requested to make payment to the said Messrs. Munro and Bell who are duly authorized to grant the necessary discharges.

**JOHN GRAY**, Attorney for Alex. Davison.  
**JOHN LEES.**

Quebec, 25th. October, 1792.

Imported in the last Vessels, and for Sale by **JOHN PAGAN**,  
**WEST INDIA RUM**, Molasses, and Gun Powder in half Barrels, which he will sell cheap for Cash.

**ALL** persons who have claims on the Estates of the late **THOMAS AYLIW**, merchant of Quebec, and the late widow **LUCY AYLIW** his wife, of which Mr. **JOHN WILLIAM WOOLSEY** is Curator, and have not yet produced and filed in the office of the Court of Common Pleas for the District of Quebec, their claims or pretensions, are required to do it as soon as possible, and at farthest before the second day of January next, and to appear, either personally or by proxy, in the said Court to be held on the third day of the said month of January next, at ten o'clock in the forenoon precisely, in order to ascertain their respective claims according to law, and the court will then proceed to the distribution of the money belonging to the said Estates, pursuant to its interlocutory judgment of the 29th. of September last, and according to the laws and customs of this country.

Quebec, 27th. October, 1792. **BERTHELOT DARTINGY**, Advocate.

**THE** Subscriber, living in the Bourg of St. Eustache, gives notice, that he has purchased of Mr. Joseph Campeau, Inhabitant of the Côte and parish of St. Genevieve, in the island of Montreal, by deed passed before Mr. Pierre Remy Gagnier, Notary at the said Bourg of St. Eustache, the seventeenth curant, a lot of land of two acres in front by forty acres in depth, situate on the north of the highway of the Côte St. Remy, in the above-named parish of St. Genevieve, joining in front to the said highway, behind to the lands covered with hard wood, on the east side to the lot of Antoine Trotier, and on the other side to that of the heirs of Marie Jolive, deceased, and prays all those who have any pretensions on the said lot of land, by mortgage or otherwise, to give him information thereof before the tenth of next December, when he is to make the last payment, after which time he will avail himself of the present advertisement.

St. Eustache, the 20th. October 1792. **JEAN Bte. ROUTIER.**

**DISTRICT OF QUEBEC.** **WHEREAS** by virtue of a Writ of Execution issued for the said District, at the suit of John Lees of Quebec, Merchant, for himself and his copartner Alexander Davidson, carrying on trade under the firm of Davison and Lees; and also as Attorney by procuracy of Mrs. Josette Turpin, the widow of Richard Murray, Esquire, as well in her own name, as in quality of tutrix to her children and executrix of the said Richard Murray her husband's will, against the goods and chattels, lands and tenements of William Gill, deceased, in the hands and possession of Charles Stewart, Notary Public, Curator to the vacant succession of the said William Gill, to me directed, I did amongst other things seize and take in execution, as belonging to the said vacant succession, the whole of the ground which was conceded to Messieurs John Lees senior, and Richard Murray, agreeable to the title of concession which was granted to them by the Honorable James Murray, Governor in Chief of the Province of Quebec, in the name of his Majesty, dated the 19th. of November 1765, which title of concession and plan of said ground thereunto annexed, were recorded in the Secretary's office of this province in the English Register, letter A, page 252, and recorded by abstract in the Auditor's office book N<sup>o</sup>. 1, page 1, on the 17th. of December 1765, agreeable to the certificate signed J. Brook, D. Auditor, being at the foot of the said concession, which ground contains seven thousand eight hundred feet in superficie, situated in the Cul-de-Sac, in the city of Quebec, between the King's wharf and Mr. Fremont's house, beginning at a post at low-water mark, and running North 82 degrees, West two hundred and seventy-eight feet to the street, and joining on the other side as more further and more particularly explained in the deeds of concession and plan; and having so seized and taken the said premises in execution, I did cause the same to be advertised according to law to be sold on Thursday the 30th. day of December 1790, on which day the sale did not take place, in consequence of an opposition made thereto by George Borne and others; and whereas by a judgment of the said Court of Common Pleas lately given, and by special writ to me for that purpose directed, I am commanded to proceed to the sale of the premises so by me seized as aforesaid, as belonging to the said vacant succession: Now I do hereby give notice that the same will be sold and adjudged to the highest bidder at the Court-house in the Jesuits College in the city of Quebec, on Thursday the Thirteenth day of December next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

**JA. SHEPHERD**, Sheriff.

All persons having claims on the above described premises by mortgage or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff at his office in Quebec, before the day of sale.

Quebec, 8th. August 1792.

**DISTRICT OF QUEBEC.** **BY** virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Joseph Launier, Lieutenant in the Indian Department, against the moveable and immovable property of François Quirion, inhabitant and merchant residing in the parish of St. François in the said District, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said François Quirion, a lot or piece of land containing three arpents in front by forty arpents in depth, situate in the parish of St. François of New Beauce, bounded on the North-west side by the line of Joseph Veyeux, on the South-west by the line of Augustin Mercier, on the front by the River Chaudiere, and in the rear by the line of its said depth, together with the buildings thereon erected: Now I do hereby give notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the church door of the said parish of St. François of New Beauce, on Thursday the thirteenth day of December next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

**JA. SHEPHERD**, Sheriff.

All persons having claims on the above premises, either by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at his office before the day of sale.

Quebec, 8th. August, 1792.

**ON** a besoin en qualité d'Apprentif pour le métier de **RELIEUR**, d'un garçon d'environ 14 ans qui ait eu une moyenne éducation.—S'il entend les deux langues tant micux.—on s'adressera à **L'IMPRIMEUR.**

**AVIS** est donné par le présent, que **JOHN GRAY**, pour Alexandre Davison, Ecuyer, ayant acquis, par acte passé devant Charles Stewart, Notaire Public, en date de ce jour, toutes les affaires, biens, effets et dettes appartenant à la Société de Davison et Lees, toutes demandes légales sur la dite Société seront par lui acquittées, ou par Messieurs Munro et Bell, Marchands à Québec. Tous ceux qui sont rédevables à la dite Société sont priés de payer aux dits Sieurs Munro et Bell, qui sont dûment autorisés de donner les quittances nécessaires.

**JOHN GRAY**, procureur d'Al. Davison.  
**JOHN LEES.**

**IMPORTE** dans les derniers vaisseaux et **A Vendre** par **JOHN PAGAN**, du Rum des Isles, de la Melasse, et de la Poudre à tirer en demi barrils, qu'il vendra à bas prix pour argent comptant.

**AVERTISSEMENT,**  
**TOUS** les Créanciers et ceux qui prétendent quelques droits en les successions de défunt Thomas Aylwin, Ecuyer ci-devant Marchand de Quebec, et de défunte Dame Lucie sa veuve, dont Mr. John William Woolsey Ecuyer est Curateur, qui n'ont pas encore produit et filé au Greffe de la Cour des Plaidoyers communs du District de Quebec, les obligations, Billets, comptes ou titres sur lesquels ils fondent leurs créances ou prétensions, sont requis de le faire le plutôt possible et avant le deuxième jour de Janvier prochain et de comparoître en personne ou par leur procureur en la dite Cour tenante au Collège de Quebec, le troisième jour du dit mois de Janvier prochain, précisément à dix heures du matin, pour soutenir et prouver leurs droits respectives suivant la loi et la Cour procédera à la distribution des biens et deniers des dites successions, conformément à son jugement interlocutoire du 29 Septembre dernier et selon les Loix et coutumes de ce pays.

Quebec, le 27 OCTOBRE, 1792. **BERTHELOT DARTINGY**, Avocat.

**LE** Souffigné résidant au bourg St. Eustache donne avis qu'ayant acquis du sieur Joseph Campeau, habitant de la côte et paroisse de Ste. Genevieve en l'île de Montreal, par acte passé par devant M<sup>re</sup>. Pierre Remy Gagnier, Notaire au dit Bourg St. Eustache, le dixsept du courant, une terre de deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur, sise au Nord de la base ou chemin du Roi de la côte St. Remy en la fuidite paroisse de Ste. Genevieve, tenant par devant à la dite base ou chemin du roy, par derrière aux terres du bois franc, d'un côté à l'est à la terre d'Antoine Trotier, et de l'autre à celle des héritiers de défunte Marie Jolive, et prie tous ceux qui ont quelques droits sur la dite terre par hypothèque ou autrement, de lui en donner connaissance avant le dix de Decembre prochain, terme auquel il doit faire le dernier payement, après lequel tems il se prévaut du présent avertissement.—Ste. Eustache, le 20 Octobre 1792. **JEAN Bte. ROUTIER.**

**DISTRICT DE QUEBEC.** **D'**AUTANT qu'en vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs pour le dit District, à la poursuite de John Lees, Marchand à Quebec, tant pour lui que pour son associé Alexandre Davison, faisant négoce sous la dénomination de Davison et Lees, et aussi comme fondé de Procuration de Madame Josette Turpin, veuve de Richard Murray, Ecuyer, tant en son propre nom qu'en qualité de Tutrice de ses Enfants, et executrice testamentaire du dit Richard Murray, son défunt Mari, contre les Effets, Biens, Terres et Ténemens de feu William Gill entre les mains et en la possession de Charles Stewart, Notaire public, Curateur de la succession vacante du dit William Gill, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant à la dite succession vacante, tout le terrain qui fut concédé à Messieurs John Lees Junior et Richard Murray, conformément au titre de concession qui leur fut accordé par l'honorable James Murray, alors gouverneur en chef de la Province de Quebec, au nom de sa Majesté, en date du 19 de Novembre 1765, lequel titre de concession et plan du dit Terrain y annexé furent enrégistré dans la Secrétairerie de cette Province dans le Registre Anglois Lettre A page 252, et régistré par extrait dans le Bureau de l'auditeur livre N<sup>o</sup> 1 page 1, le 17 de Decembre 1765, suivant le certificat signé J. Brook D. Auditor, au bas du dit titre de concession, lequel terrain contient sept mille huit cents pieds en superficie, situé dans le Cul de Sac en la ville de Quebec, entre le Quai du Roi et la maison de Mr. Fremont, commençant à un poteau à marée basse, et courant Nord 82 degrés Ouest deux cents soixante dix-huit pieds jusqu'à la Rue, et joignant de l'autre côté comme il est plus amplement et plus particulièrement expliqué dans le dit contrat de Concession et plan y annexé; et ayant ainsi saisi et prit le dit Terrain en exécution Je le fis annoncer légalement pour être vendu jeudi le 30me jour de Decembre 1790, lequel jour la vente n'eut pas lieu à cause d'une opposition faite à icelle par George Borne et autres: Et attendu que par un jugement de la dite Cour des Plaidoyers Communs récemment rendu, et par décret spécial à moi adressés à cet effet, il m'est ordonné de procéder à la vente de ce dit terrain ainsi saisi comme susdit, comme appartenant à la dite succession vacante; Or j'avertis par le présent qu'icelui sera vendu et adjugé au plus haut Encherisseur dans la Chambre d'audience au Collège des Jesuites, dans la ville de Quebec, Jeudi le treizième jour de Decembre prochain, à onze heures de matinée, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par,

**J. SHEPHERD**, SHERIFF.

Tous ceux qui ont des prétensions sur le terrain sus-mentionné, soit par hypothèque ou autres droits ou charges quelconques, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son bureau à Québec, avant le jour de la vente.—**QUEBEC**, 8 AOUT, 1792.

**DISTRICT DE QUEBEC.** **EN** vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Joseph Launier, Lieutenant dans le département de Sauvages contre les biens, meubles et immeubles de François Quirion habitant et Marchand traicteur demeurant en la Paroisse St. François dans le dit District, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit François Quirion, une terre de trois arpens de front sur quarante de profondeur, située en la paroisse St. François de la Beauce, bornée du côté du Nord-ouest à la ligne de Joseph Veyeux et du côté du Sud-ouest à la ligne d'Augustin Mercier, tenant par devant à la riviere du Sault de la Chaudiere, et par derrière à la fin de la dite profondeur, ensemble les bâtiments construits; Or je donne avis par le présent, que la dite terre et ses bâtiments seront vendus et adjugés au plus haut enchereur à la porte de l'Eglise de la dite paroisse St. François de la Beauce Jeudi le troisième jour de Decembre prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

**JA. SHEPHERD** SHERIFF.

Quiconque a des prétensions sur les dites premises soit par hypothèque ou autrement, est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff à son Bureau à Québec, avant le jour de la vente.

Quebec, 8 Aout, 1792.